

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la police de la circulation routière.

Par M. GILBERT-JULES

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La population française paie, chaque année, un très lourd tribut à la circulation routière, sous la forme de pertes de vies humaines, de diminutions de l'intégrité physique et de dépenses énormes.

(1) Cette commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 3227, 2531, 5401, 2438, 8870, 9177, 9464.

(3^e législ.) : 535, 2813, 3304, 2815, 2828, 5535 et in-8° 998.

Conseil de la République : 234 (session de 1957-1958).

En 1956, on a compté 141.737 accidents dans lesquels 8.283 personnes ont trouvé la mort, le chiffre des blessés atteignant 180.614.

En 1957, le nombre des accidents est passé à 144.931, celui des morts a été de 8.197 ; 182.901 personnes ont été blessées.

En ce qui concerne les blessés, il importe de noter que, malheureusement, une bonne partie d'entre eux restent atteints d'une invalidité permanente partielle.

Quant aux dommages corporels et matériels, ils représentent, par année, une somme d'environ 200 milliards.

On reste atterré devant l'ampleur des conséquences de ce fléau social.

Toute une série de remèdes, dont certains sont déjà appliqués, peuvent être envisagés : éducation du public en commençant à l'école ; amélioration du réseau routier, un des plus denses du monde, notamment par la création de grands itinéraires, par la diminution des « points noirs », par l'aménagement de pistes cyclables, de doubles voies, etc. ; renforcement des prescriptions concernant l'équipement des véhicules.

Il convient, à cet égard, de rendre un hommage mérité à la prévention routière sous ses diverses formes (action de la police, de la gendarmerie, des C. R. S. et des organismes privés) qui a rendu d'immenses services.

Tout cela est malheureusement insuffisant et appartient, d'ailleurs, à un domaine autre que celui qui nous préoccupe aujourd'hui : la répression des infractions aux prescriptions légales concernant la police de la circulation routière.

Cette matière est encore régie par la vieille loi du 30 mai 1851 dont les dispositions sont désuètes et bien anarchiques.

Aussi, le Gouvernement a-t-il jugé indispensable de publier un nouveau texte et a, pour cela, déposé, le 8 avril 1952, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi dont nous sommes saisis, depuis le 11 février 1958, après son adoption, en première lecture, au Palais-Bourbon.

Votre Commission de la justice a tenu à examiner ce texte dans les plus brefs délais, afin de marquer sa volonté de voir entrer en vigueur, dans un avenir très rapproché, cette loi nécessaire.

L'analyse des nouvelles mesures proposées à votre agrément va suivre, mais, puisque nous sommes en matière répressive, il nous paraît indispensable de rappeler, dans cet exposé général, quelques-uns des principes qui régissent la matière pénale.

Le législateur édicte des peines destinées à sanctionner les violations de la loi.

Pour une infraction déterminée, la peine prévue comporte un maximum et un minimum. Le maximum correspond, bien entendu, à l'aspect le plus grave de l'infraction considérée.

Il convient donc de rechercher si la faute commise, prise en elle-même, étant, par hypothèse, d'une gravité exceptionnelle, la peine la plus élevée prévue par le texte est suffisante.

Par contre, si la faute réprimée par le même texte est extrêmement bénigne, il se peut fort bien, tout d'abord, que le parquet ne poursuive pas son auteur et classe, purement et simplement, l'affaire pour « inopportunité » voire « bonne foi », ces termes étant appréciés au sens humain et non plus pénal.

S'il apparaît, en second lieu, qu'une poursuite doive être exercée, il importe de souligner que les tribunaux ont toujours la possibilité, même en cas de récidive, de faire bénéficier le prévenu des circonstances atténuantes et, en matière correctionnelle, du sursis tant qu'une condamnation à une peine de prison n'est pas intervenue.

Il en résulte qu'en matière correctionnelle, comme en matière de simple police, le juge peut descendre, par application de l'article 463 du Code pénal, jusqu'à 300 francs d'amende et même assortir cette peine du sursis quand il s'agit d'un délit.

Il ne faut donc jamais partir de cette idée qu'une infraction déterminée est punie du maximum de la peine prévue. Dans la plupart des cas, bien au contraire, ce maximum n'est pas prononcé.

Nous pouvons, à cet égard, faire confiance à la grande conscience des magistrats qui se sont toujours fait une obligation de proportionner scrupuleusement la sanction à la gravité de la faute commise.

Le législateur manquerait, en revanche, à ses devoirs, s'il tolérait plus longtemps que les auteurs en puissance d'accidents qui peuvent se révéler très graves continuent à ne risquer de se voir infliger que les peines appliquées aux infractions les plus mineures prévues par le Code pénal.

*
* *

Votre Commission de la justice a apporté au texte voté par l'Assemblée Nationale un certain nombre de modifications que votre rapporteur va, maintenant, commenter article par article.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonné aux *seules conditions prescrites dans l'intérêt de la sécurité de la circulation ou dans celui de la conservation des voies, par des règlements d'administration publique.*

Ces règlements peuvent édicter des prescriptions en ce qui concerne tant les usagers eux-mêmes que les véhicules et les animaux, et notamment imposer toutes mesures relatives à la conduite et à l'usage des véhicules, à la conduite des animaux, à l'utilisation des voies, à la consistance et aux autres caractéristiques des véhicules, en particulier leurs poids et dimensions.

Ils peuvent également prescrire toutes mesures destinées à éviter que des troubles soient apportés à la circulation par les usagers ou les riverains desdites voies.

Texte proposé par votre Commission.

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonné aux *conditions prescrites par des règlements d'administration publique, seulement dans l'intérêt de la circulation et de sa sécurité ou de la conservation des voies.*

Conforme.

Conforme.

Par souci d'interdire au pouvoir exécutif de prendre éventuellement des règlements d'administration publique, en application de l'article premier, qui ne viseraient pas uniquement l'intérêt de la sécurité de la circulation et celui de la conservation des voies, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Anxionnaz accolant le mot « seules » au mot « conditions » dans le premier alinéa de l'article premier.

Votre Commission s'est ralliée à cette idée, mais elle a considéré qu'à l'endroit où était placé ce mot « seules », on pourrait en déduire que risqueraient d'être exclus les arrêtés préfectoraux et municipaux, ce qui, en fait, entraînerait des difficultés et serait, en droit, contraire à l'article 98 du code de l'administration communale.

Art. 2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 471-15° du Code pénal, les infractions aux règlements visés aux articles premier et 29 de la présente loi entraînent les sanctions prévues aux articles ci-dessous.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

TITRE PREMIER

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et animaux.

Art. 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sera punie d'une amende de 2.500 à 36.000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

- 1° Les sens imposés à la circulation ;
- 2° La vitesse des véhicules à moteur ou remorqués constatée à l'aide d'instruments de mesure ;
- 3° Les croisements et dépassements ;
- 4° Les intersections de routes et la priorité de passage ;
- 5° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Texte proposé par votre Commission.

Sera punie d'une amende de 6.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

- 1° Les sens imposés à la circulation ;
- 2° La vitesse des véhicules à moteur ou remorqués ;
- 3° Les croisements et dépassements ;
- 4° Les intersections de routes et la priorité de passage ;
- 5° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;
- 6° *Le stationnement, lorsque la visibilité est insuffisante, à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage.*

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Il s'agit de contraventions qui, en principe, sont particulièrement graves et génératrices d'accidents.

Votre Commission vous propose d'abord de relever le minimum de l'amende de 2.500 à 6.000 francs.

En effet, les peines contraventionnelles qui ont pour maximum 36.000 francs d'amende ont comme minimum 6.000 francs, ce qui n'implique pas que cette peine doive être automatiquement prononcée à l'égard d'une contravention qui, considérée en elle-même, par rapport aux circonstances, serait très légère puisque, comme nous l'avons déjà dit, l'application de l'article 463 du code pénal, sur les circonstances atténuantes, permet au juge de descendre jusqu'à une peine de 300 francs d'amende.

Votre Commission propose, également, d'ajouter la possibilité pour le juge d'infliger une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 8 jours. Actuellement, un certain nombre de ces infractions sont déjà réprimées par l'article 476 du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 jours.

D'autre part, la 4^e classe des contraventions de simple police qui comprend, notamment, la violence légère, le jet d'immondices sur une personne, la divagation de chiens, l'inscription ou le dessin sur un mur ou sur une route, prévoit une peine de 6.000 à 36.000 francs d'amende et une peine de prison de 8 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Les infractions à la circulation routière visées au présent article sont certainement d'une gravité au moins comparable.

Parmi les infractions susceptibles d'entraîner ces peines, votre Commission vous propose d'ajouter le stationnement, lorsque la visibilité est insuffisante, à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage, infractions qui peuvent être au moins aussi graves que les autres prévues par le même article.

Enfin, votre Commission vous propose de supprimer, au 2^e alinéa de l'article 3, les mots « constatées à l'aide d'instruments de mesure ». Il en résulterait, en effet, en raison de l'impossibilité matérielle de donner aux agents chargés de la police de la circulation des instruments de mesure, qu'aucune contravention ne pourrait être dressée pour excès de vitesse, même lorsque celui-ci est absolument évident. Nous rappelons à cet égard qu'il ne peut s'agir d'infractions à la vitesse réglementée par des arrêtés préfectoraux ou municipaux qui

demeurent, aux termes de l'article 25 de la présente loi, réprimées par l'article 471, 15°, du Code pénal, c'est-à-dire d'une amende de 300 à 1.800 francs.

Art. 4.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sera punie d'une amende de 2.100 à 3.600 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

1° La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles de la présente loi ;

2° La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur ou remorqués ;

3° L'emploi des avertisseurs ;

4° Le stationnement ;

5° Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de *trois* jours au plus pourra être prononcée.

Texte proposé par votre Commission.

Sera punie d'une amende de 2.100 à 3.600 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

1° La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles de la présente loi ;

2° La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur ou remorqués ;

3° L'emploi des avertisseurs ;

4° Le stationnement *en dehors des cas prévus à l'article 3-6°* ;

5° Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de *huit* jours au plus pourra être prononcée.

Pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 3, le § 4° spécifie qu'il s'agit d'un stationnement en dehors des cas prévus à l'article 3, § 6°. En cas de récidive, votre Commission vous propose de porter à 8 jours la peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcée par le juge.

Les amendes de 2.100 à 3.600 francs sont, en effet, les sanctions pécuniaires prévues par l'article 475 du Code pénal, relatif à la 3^e classe de contraventions qui, en cas de récidive, sont susceptibles d'être réprimées par une peine de 8 jours de prison.

Nous rappelons, une nouvelle fois, à cet égard, que les circonstances atténuantes sont toujours applicables, même en cas de récidive, et que le juge peut toujours, eu égard aux circonstances de la cause, descendre à une peine de 300 francs d'amende.

Art. 5.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Toute personne *conduisant un véhicule*, alors qu'elle était en état d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Texte proposé par votre Commission.

Toute personne *qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule*, alors qu'elle était en état d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Conforme.

Votre Commission vous propose de créer le délit de tentative de conduite en état d'ivresse.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne prévoit pas la tentative qui ne serait dès lors pas sanctionnée compte tenu de l'article 3 du Code pénal.

Il semble qu'il conviendrait, dans le but d'assurer une prévention aussi complète que possible des accidents, d'interdire aux personnes en état d'ivresse de tenter de conduire un véhicule.

La distinction traditionnelle en jurisprudence entre le commencement d'exécution et les actes préparatoires non constitutifs de tentative paraît de nature à donner des garanties contre une extension arbitraire de la notion de tentative de conduite.

Art. 6.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 7.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 483, 2°, du code pénal, les peines prévues par l'article 320 dudit code sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur, *conduisant un véhicule, était en état d'ivresse* ou a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel.

Texte proposé par votre Commission.

Par dérogation aux dispositions de l'article 483, 2°, du code pénal, les peines prévues par l'article 320 dudit code sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur *était en état d'ivresse ou si, conduisant un véhicule,* il a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel.

En vertu des dispositions de l'article 483, 2°, du Code pénal, lorsqu'un accident n'a causé que des blessures entraînant une incapacité inférieure à 6 jours, les tribunaux de simple police sont compétents.

Il s'agit de correctionnaliser cette contravention et d'appliquer les dispositions de l'article 320 du Code pénal, lorsque l'auteur de l'accident était en état d'ivresse.

Votre Commission a pensé qu'il ne fallait pas limiter cette circonstance aggravante aux auteurs d'accident conduisant un véhicule.

Art. 8.

.....

Art. 9.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes

Texte proposé par votre Commission.

Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

Texte proposé par votre Commission.

vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'une amende de 36.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours au moins à un mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Votre Commission vous propose de correctionnaliser le refus d'obtempérer.

La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, lors d'un premier examen, avait adopté cette thèse après avoir introduit le mot « sciemment » dans le texte du projet de loi.

Au cours d'un deuxième examen, elle a supprimé le mot « sciemment » et prévu une peine de simple police pour le refus d'obtempérer.

En séance, le mot « sciemment » a été introduit à nouveau, mais sans modification du quantum de la peine.

Il est apparu à votre Commission que le conducteur qui, sciemment, refuse d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, doit être puni plus sévèrement qu'il ne l'aurait été si, ayant obéi aux adjonctions du fonctionnaire ou de l'agent, il s'était vu dresser procès-verbal pour la contravention commise.

Il n'est pas possible de prévoir la même peine pour celui qui commet une contravention et pour celui qui tente d'échapper à cette contravention en prenant la fuite dans l'espoir de ne pas être découvert.

Art. 9 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sera puni des peines prévues à l'article 5 quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

TITRE II

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 10.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 200.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les organisateurs qui, hors les cas prévus à l'alinéa précédent, auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives seront punis d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte proposé par votre Commission.

Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 200.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les organisateurs qui, hors les cas prévus à l'alinéa précédent, auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives seront punis d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 10 jours au plus pourra être prononcée.

Le minimum de l'emprisonnement en matière correctionnelle étant de onze jours, il convient de rectifier légèrement le premier alinéa.

De plus, la contravention prévue au 2^e alinéa étant une contravention de 4^e classe, votre Commission vous propose d'appliquer les peines de la récidive prévues en pareille matière.

Art. 11.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts sera punie d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 12.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées par un des agents visés à l'article 26, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 13.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Au premier alinéa de l'article premier de l'acte dit loi du 12 janvier 1943, les mots: « ...sera puni de la réclusion » sont remplacés par les mots: « ...sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le deuxième alinéa de l'article premier dudit acte est abrogé.

Le texte présenté par le Gouvernement comportait un article 13 qui reprenait textuellement les dispositions de l'acte dit loi du 12 janvier 1943, mais en substituant à la réclusion une peine de six mois à trois ans de prison et une amende de 60.000 à 3 millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement ; corrélativement, l'article 28 prononçait la nullité de l'acte dit loi du 12 janvier 1943.

Le texte de l'article 13 a été repoussé par l'Assemblée Nationale par 352 voix contre 229 et un amendement tendant à reprendre l'article 28 abandonné en séance par la commission a été repoussé par 375 voix contre 194.

Il en résulte que l'acte dit loi du 12 janvier 1943 demeure.

Votre Commission vous propose, pour éviter toute équivoque, de laisser subsister l'acte dit loi du 12 janvier 1943, de remplacer la peine de réclusion prévue par celle de l'emprisonnement à deux ans et de l'amende de 100.000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, et d'abroger le 2^e alinéa de cet acte dit loi qui prévoit des sanctions allant jusqu'à la peine de mort.

Art. 13 *bis*.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales concernant la circulation des piétons seront punis d'une amende de 300 à 1.800 francs.

Toutefois, lorsque les contraventions mentionnées à l'alinéa précédent feront l'objet des procédures de l'amende de composition prévue aux articles 166 et suivants du code d'instruction criminelle ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, le montant de ces amendes sera exceptionnellement fixé à 300 francs; ce taux pourra être modifié par le règlement prévu à l'article 171 du code d'instruction criminelle.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

TITRE III

Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.

Art. 14.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Tout propriétaire d'un véhicule, conducteur ou autre personne, qui aura contrevenu aux dispositions concernant la pression sur le sol, le poids des véhicules, la forme et la nature des bandages et les freins, soit des véhicules affectés aux transports en commun, soit des véhicules dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les poids lourds, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois ne seront pas considérés comme des infractions les dépassements peu importants du poids total autorisé en charge pour les véhicules.

Texte proposé par votre Commission.

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant la pression sur le sol, le poids des véhicules, la forme et la nature des bandages et les freins, soit des véhicules affectés aux transports en commun, soit des véhicules dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les poids lourds, sera punie d'une amende de 6.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Conforme.

Supprimé.

L'Assemblée Nationale a prévu que la contravention devait avoir été commise par tout propriétaire d'un véhicule, conducteur, ou autre personne, tout en laissant subsister à l'article 15 les mots « toute personne ».

Il semble préférable de reprendre la terminologie « toute personne »; laissant évidemment, comme maintenant, aux tribunaux le soin de rechercher et d'apprécier si le responsable de ladite infraction doit être le propriétaire, le gardien, le conducteur ou toute autre personne.

Les amendes prévues, de 6.000 à 36.000 francs, étant celles des contraventions de 4^e classe, votre Commission vous propose, en raison de la gravité théorique de ces infractions, de prévoir la possibilité pour le juge d'envisager une peine d'emprisonnement de 8 jours au plus.

Votre Commission a supprimé le dernier alinéa de cet article 14, voté par l'Assemblée Nationale, d'après lequel ne

seraient pas considérés comme infraction les dépassements peu importants du poids total utilisé en charge pour les véhicules.

Un texte répressif ne peut pas contenir la possibilité d'enfreindre ses prescriptions.

Il appartient, d'abord, au parquet de décider si l'infraction relevée mérite d'être renvoyée devant le tribunal, ensuite, éventuellement, au juge d'apprécier si l'infraction commise doit être ou non punie ; le cas échéant, l'application des circonstances atténuantes lui permet de descendre jusqu'à 300 francs.

Enfin, le pouvoir exécutif a la faculté, dans les textes réglementaires ou dans les circulaires, d'admettre des tolérances pour certaines marchandises qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de voir leur poids se modifier entre le départ et l'arrivée du chargement.

Art. 15.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant le gabarit des véhicules, les dimensions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules, en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, les transports exceptionnels, les équipements autres que ceux mentionnés à l'article 14, les organes moteurs, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de la vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques, sera punie d'une amende de 2.100 à 5.400 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur donneront lieu à une amende de 300 à 1.000 francs et, en cas de récidive, de 300 à 5.400 francs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme sauf...

... amende de 3.900 à 5.400 francs.

Conforme.

Conforme.

Votre Commission vous propose de relever le minimum de la peine prévue de 2.100 à 3.900 francs, les amendes de la 3^e classe des contraventions allant de 3.900 à 5.400 francs. Il reste entendu que, par le jeu des circonstances atténuantes, le minimum peut descendre à 300 francs et que les amendes forfaitaires ou de composition sont toujours fixées par rapport au maximum de l'amende encourue.

Art. 16.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements visés aux articles 1^{er} et 29, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues à l'article 17-2^o, sera puni d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois, lorsque l'infraction précitée sera caractérisée par le défaut de plaques d'immatriculation, elle sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura volontairement fait usage d'une plaque portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

2° Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué circulant sur les voies ouvertes à la circulation sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements visés aux articles 1^{er} et 29 de la présente loi et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule;

3° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura volontairement fait usage d'une plaque à laquelle sa qualité ne lui donnait pas droit.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 18.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque les infractions mentionnées aux articles 16, dernier alinéa, et 17, ont été commises par un conducteur de cycle à moteur soumis à l'immatriculation, celui-ci sera puni d'une amende de 2.100 à 36.000 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Votre Commission vous propose de supprimer cet article.

En effet, il ne peut pas s'appliquer, ainsi que le second rapport fait à l'Assemblée Nationale par M. Lacaze semblait l'indiquer, aux conducteurs de cyclomoteurs (cylindrée inférieure à 50 cm³), puisque ceux-ci ne sont pas soumis à l'immatriculation.

Si, par contre, comme cela semble résulter du premier rapport de M. Lacaze, il s'agit de motocyclettes ou de vélomoteurs soumis à l'immatriculation, il est apparu à votre Commission que le défaut de plaque d'immatriculation, l'usage volontaire d'une plaque portant un faux numéro ou l'usage d'une fausse plaque, ajouté à la fausse déclaration volontaire, était théoriquement aussi grave quelle que soit la puissance du véhicule utilisé par le délinquant.

TITRE IV

Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.

Art. 19.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sera puni d'un emprisonnement de onze jours au moins et six mois au plus et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces réglementaires afférentes à ce véhicule ;

2° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage de pièces administratives concernant ce véhicule qu'il savait périmées ou annulées.

Texte proposé par votre Commission.

Sera puni d'un emprisonnement de onze jours au moins et six mois au plus et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives afférentes à ce véhicule ;

2° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives concernant ce véhicule qu'il savait périmées ou annulées.

Art. 20.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage de pièces administratives qu'il savait fausses ou altérées, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte proposé par votre Commission.

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives qu'il savait fausses ou altérées, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant la justification de la possession des autorisations et pièces administratives régulièrement obtenues, indépendamment des infractions réprimées par les articles 16, 18 et 20, sera punie d'une amende de 300 à 1.800 francs

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Votre Commission a tenu à employer la même expression « autorisations ou pièces administratives » aux articles 19, 20 et 21 ; elle rappelle, à ce sujet, qu'il ne s'agit que des autorisations ou pièces administratives afférentes au véhicule, exigées pour *la circulation* des véhicules et leur conducteur et, qu'en conséquence, les pièces administratives relatives à toute question d'ordre fiscal, de coordination ou autre, sans rapport avec « la circulation » ne sont pas prévues par ces articles.

La plupart, d'ailleurs, font l'objet de dispositions particulières prévues par des lois spéciales.

TITRE IV bis.

Dispositions concernant le permis de conduire.

Art. 22.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, ou le titre en tenant lieu, sera punie d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'infraction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.

Texte proposé par votre Commission.

Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré ou le titre en tenant lieu sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Supprimé.

Conforme.

Votre Commission vous propose de correctionnaliser le délit de conduite sans permis.

Toute notre législation routière est basée sur l'obtention d'un permis de conduire, le candidat devant justifier de la possession des aptitudes physiques et des connaissances nécessaires.

Nous rappelons, une fois de plus, qu'à cet égard, dans les cas limites qui peuvent être imaginés, le juge a toujours la possibilité, s'il est saisi par le parquet, d'accorder les circonstances atténuantes, voire le bénéfice du sursis et de descendre, en conséquence, jusqu'au minimum de 300 francs d'amende avec sursis.

Par contre, le texte de l'Assemblée Nationale, qui n'édicteait qu'une peine de simple police, n'avait pas prévu, dans son article 22-7, une condamnation correctionnelle pour celui qui, ayant été frappé de l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, aurait, néanmoins, persisté à conduire sans permis, ce qui plaçait le conducteur sans permis dans une situation nettement meilleure que celle du conducteur avec permis.

Art. 22-1.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

L'avertissement, la suspension et l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu, constituent, sous réserve des mesures provisoires prévues à l'article 22-6, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de simple police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Nonobstant les dispositions de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, les jugements rendus en matière de simple police pourront être attaqués par la voie de l'appel, par toutes les parties en cause ainsi que par le procureur de la République, lorsque sont encourues les peines prévues au présent article.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Art. 22-2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La suspension du permis de conduire ou du titre en tenant lieu pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° Délits correctionnels prévus par la présente loi;

2° Infractions aux articles 319, 320 et 483 (2°) du Code pénal;

3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, après avis conforme de la Commission de la justice et de législation et de la Commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 22-3.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu, fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis ou du titre en tenant lieu.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou titre.

Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers du délai ainsi fixé, demander à la juridiction qui l'a déterminé soit de le supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire ou un titre en tenant lieu que s'il y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Art. 22-4.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis ou du titre en tenant lieu exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 22-3.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du Code pénal, le dernier alinéa de l'article 22-3 est applicable.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 22-5.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La durée maximum des peines complémentaires prévue aux articles 22-2, 22-3 et 22-4 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Les personnes visées au présent article pourroient, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Art. 22-6.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article 22-2 de la présente loi, peut prononcer la suspension provisoire de son permis de conduire ou du titre en tenant lieu jusqu'à décision de la juridiction statuant en premier ressort.

Il peut également prononcer l'interdiction provisoire de la délivrance d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu, lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Les mesures administratives prévues au présent article devront être rapportées en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le Parquet.

Leur durée s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

L'Assemblée Nationale a voté un texte décidant que l'avertissement, la suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de la délivrance d'un permis de conduire (ou du titre tenant lieu de permis de conduire) constituaient des peines complémentaires devant être prononcées, le cas échéant, par les cours et tribunaux avec possibilité pour ceux-ci d'ordonner l'exécution provisoire de cette peine complémentaire.

Toutefois, le préfet du département avait la possibilité de prononcer, à titre provisoire, une mesure du même ordre, jusqu'à décision de la juridiction statuant en premier ressort.

Votre Commission s'est longuement appesantie sur l'étude de ce problème et a décidé de maintenir le système actuellement en vigueur, suivant lequel les mesures dont il s'agit sont prises par le préfet, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration et des usagers.

Cette décision entraîne la suppression des articles 22-1 à 22-6, puisque les mesures administratives dont il est question relèvent du pouvoir réglementaire et non du législateur.

Cette matière est d'ailleurs traitée par les articles 130 à 136 du Code de la route actuellement en vigueur (décret n° 54-724 du 10 juillet 1954).

Une décision relative au permis de conduire, entraînant sa suspension, son annulation ou l'interdiction de pouvoir en obtenir la délivrance, constitue-t-elle une peine complémentaire ou accessoire au sens du Code pénal ou plus simplement une mesure de précaution, de sécurité ?

D'autre part, le système actuellement en vigueur ne paraît soulever aucune critique sérieuse et assure, le plus souvent,

dans le cadre départemental et même dans le cadre national, une homogénéité de décisions qui est satisfaisante.

En matière correctionnelle, il arrive assez souvent que les affaires ne soient pas définitivement jugées avant plusieurs années. Les mesures provisoires pouvant être édictées par le préfet et l'exécution provisoire susceptible d'être prononcée par le tribunal statuant en premier ressort, n'empêchent pas que la peine complémentaire ne devienne définitive qu'en même temps que la condamnation.

En matière de contravention, il faudrait que le juge de paix titulaire ou suppléant envisage, lors de chaque condamnation relative à une des infractions qui seraient prévues par le règlement d'administration publique qui était visé à l'article 22-2, s'il doit ou non prononcer une peine complémentaire et statuer sur la durée de celle-ci.

Il ne s'agit en aucune façon de mettre en doute la compétence du juge qui apprécie si le prévenu a commis ou non les contraventions ou délits qui lui sont reprochés et qui doit, en conséquence, avoir une connaissance parfaite des dispositions du Code de la route.

Mais il faut bien reconnaître que toute juridiction doit apprécier, notamment en matière de délit, la faute commise en quelque sorte *in abstracto*, c'est-à-dire par rapport à l'infraction théorique commise au regard des dispositions du Code de la route et, également, compte tenu des conséquences qu'elle a entraînées. Le Code pénal réprime plus sévèrement l'homicide par imprudence que les blessures par imprudence, alors que la faute ayant entraîné un homicide peut être extrêmement légère tandis qu'une faute ayant entraîné seulement des blessures peut être extrêmement lourde.

Au contraire, la mesure de sécurité ou de précaution susceptible d'être prise à l'encontre d'un conducteur doit être appréciée au regard de la faute de conduite, compte tenu, notamment, d'un certain nombre d'usages et doit avoir surtout pour but de permettre à celui contre qui la décision est prise, de parfaire sa connaissance des dispositions du Code de la route et son aptitude à conduire le véhicule considéré.

Art. 22-7.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un nouveau permis ou titre, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, refusera de restituer le permis ou le titre suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision.

Texte proposé par votre Commission.

Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision, même provisoire, prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision, même provisoire, prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Pour l'application du présent article sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements visés par les articles premier et 29 pour la conduite des véhicules à moteur.

Votre Commission a prévu que les peines sanctionnant le délit commis par un individu continuant à conduire malgré la suspension ou l'annulation de son permis seraient applicables, également, à celui qui, ayant fait l'objet d'une interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis, conduirait un véhicule.

Art. 22-8.

.....

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 23.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves sanctionnant les infractions prévues à l'article 11. Il sera, en outre, condamné au remboursement des frais de la réparation dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 24.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsqu'il a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de simple police prononcées en vertu de la présente loi ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront à la charge du commettant.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Toutefois, lorsqu'il a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de simple police prononcées en vertu de la présente loi ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront *en totalité ou en partie* à la charge du commettant.

Votre Commission vous propose d'ajouter les mots « en totalité ou en partie », pour permettre au tribunal d'apprécier souverainement la part des amendes et des frais susceptible d'être mise éventuellement à la charge du commettant.

Art. 25.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il n'est apporté aucune modification aux sanctions qu'entraînent actuellement les infractions aux règlements légalement pris par les préfets et les maires en vue d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 25 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Par dérogation aux dispositions de l'article 485 du Code pénal, la récidive des contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions seront déterminés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Votre Commission a considéré qu'il était nécessaire de modifier les conditions de la récidive, en matière de contravention à la police de la circulation routière.

Elle laisse le soin au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de déterminer par arrêté les modes de preuves de la récidive, par exemple, par l'institution d'un fichier des contraventions de circulation.

L'article 485, alinéa I, du Code pénal prévoit que les deux contraventions doivent avoir été commises « dans le ressort du même tribunal de simple police », c'est-à-dire, le même canton ou la même ville.

La doctrine (cf. Prof. Donnedieu de Vabres — Traité élémentaire de droit criminel) explique cette disposition par le fait que « des infractions aussi légères ne peuvent causer qu'un trouble local ».

En réalité de nombreuses contraventions prévues par la législation projetée appartiennent à la 4^e classe (6.000 à 36.000 francs d'amende et huit jours de prison au plus, ou l'une de ces deux peines seulement).

Le trouble causé à l'ordre public par les infractions relatives à la circulation est général et le problème posé par la multiplication récente des accidents de la circulation est d'ordre national.

Enfin, l'extrême mobilité des auteurs de contraventions de circulation rend inadaptées des règles rattachant la détermination de la récidive à l'étendue d'une ville ou d'un canton.

Art. 26.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, déterminera les catégories d'agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière.

Ce règlement déterminera la formule du serment qui sera prêté par ces agents lors de leur commission.

Il prévoira également les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation, les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances ou leur utilisation normale.

Les infractions aux prescriptions réglementaires visées à l'alinéa précédent seront sanctionnées d'une peine d'amende de 6.000 à 36.000 francs; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 26 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'auteur d'une infraction qui ne donne pas lieu au versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République, ce dernier étant tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques est abrogé.

Art. 26 ter.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

La perception des amendes prévues par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques sera limitée aux contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu par l'article 475 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe.

Conforme.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret précité est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

« 1^o Si l'infraction constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

« 2^o Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure restera valable. Toutefois, le contrevenant pourra être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de simple police. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Art. 27.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, demeure applicable aux infractions visées par la présente loi. *Toutefois, les peines prévues à l'article 23 de la présente loi se substituent à celles résultant de l'article 3 dudit décret.* Les agents actuellement habilités à constater les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière conserveront leur compétence jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 26.

Texte proposé par votre Commission.

Le décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques demeure applicable aux infractions visées par la présente loi. *Toutefois les contraventions de simple police prévues à l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 sont punies d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.* Les agents actuellement habilités à constater les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière conserveront leur compétence jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 26.

Votre Commission a apporté une modification au texte voté par l'Assemblée Nationale.

En effet, aux termes de l'article 23, des fautes quasi-délictuelles sont punies d'une amende de 6.000 à 36.000 francs. Il peut paraître excessif qu'une sanction identique soit prévue pour des infractions purement matérielles.

Votre Commission propose, en conséquence, que les contraventions de simple police prévues à l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 rentrent dans la catégorie des contraventions de 3^e classe, c'est-à-dire qu'elles soient punies d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.

Art. 28.

.....

Art. 29.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La loi du 30 mai 1851 sur la police, du roulage et des messageries publiques et la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre, sont abrogées.

Les textes réglementaires pris en application de la loi du 30 mai 1851 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux prévus à l'article premier de la présente loi. Les infractions auxdits textes commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément aux dispositions de cette dernière.

Les articles 130 à 136 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par le décret n° 57-999 du 28 août 1957, sont abrogés.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

La suppression du 3^e alinéa est la conséquence de la suppression des articles 22-1 à 22-6, votés par l'Assemblée Nationale et relatifs au transfert à l'autorité judiciaire des décisions concernant le retrait du permis de conduire.

Art. 30.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La présente loi est applicable à l'Algérie sous réserve de substituer au décret du 28 décembre 1926 le décret du 15 avril 1930 pris pour son extension en Algérie.

Le décret du 3 novembre 1855 relatif à la police du roulage et des messageries publiques en Algérie est abrogé.

Les textes réglementaires pris en application du décret du 3 novembre 1855 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux prévus à l'article premier de la présente loi. Les infractions auxdits textes commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément aux dispositions de cette dernière.

Texte proposé par votre Commission.

La présente loi est applicable aux départements algériens sous réserve de substituer au décret du 28 décembre 1926 le décret du 15 avril 1930 pris pour son extension aux départements algériens.

Le décret du 3 novembre 1855 relatif à la police du roulage et des messageries publiques dans les départements algériens est abrogé.

Conforme.

Art. 31.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la voirie et la circulation routière, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé chaque année, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le Code de la voirie et de la circulation routière des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce Code sans s'y référer expressément.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter le présent projet de loi dans la *rédaction modifiée* qui suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, quel que soit leur classement, est subordonné aux conditions prescrites par des règlements d'administration publique, seulement dans l'intérêt de la circulation et de sa sécurité ou de la conservation des voies.

Ces règlements peuvent édicter des prescriptions en ce qui concerne tant les usagers eux-mêmes que les véhicules et les animaux, et notamment imposer toutes mesures relatives à la conduite et à l'usage des véhicules, à la conduite des animaux, à l'utilisation des voies, à la consistance et aux autres caractéristiques des véhicules, en particulier leurs poids et dimensions.

Ils peuvent également prescrire toutes mesures destinées à éviter que des troubles soient apportés à la circulation par les usagers ou les riverains desdites voies.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sans préjudice des dispositions de l'article 471-15° du Code pénal, les infractions aux règlements visés aux articles premier et 29 de la présente loi entraînent les sanctions prévues aux articles ci-dessous.

TITRE PREMIER

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et animaux.

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Sera punie d'une amende de 6.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

- 1° Les sens imposés à la circulation;
- 2° La vitesse des véhicules à moteur ou remorqués;
- 3° Les croisements et dépassements;
- 4° Les intersections de routes et la priorité de passage;
- 5° L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation;
- 6° Le stationnement, lorsque la visibilité est insuffisante, à proximité d'une intersection de route, du sommet d'une côte ou dans un virage.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Sera punie d'une amende de 2.100 à 3.600 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

- 1° La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles de la présente loi;
- 2° La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur ou remorqués;
- 3° L'emploi des avertisseurs;
- 4° Le stationnement en dehors des cas prévus à l'article 3-6°;
- 5° Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Art. 5.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule, alors qu'elle était en état d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 6.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 7.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Par dérogation aux dispositions de l'article 483, 2°, du Code pénal, les peines prévues par l'article 320 dudit Code sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur était en état d'ivresse ou si, conduisant un véhicule, il a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel.

Art. 8.

.....

Art. 9.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'une amende de 36.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours au moins à un mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9 bis.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sera puni des peines prévues à l'article 5 quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article 88 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

TITRE II

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 10.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 200.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les organisateurs qui, hors les cas prévus à l'alinéa précédent, auront contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives seront punis d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende

de 6.000 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Art. 11.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts sera punie d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois.

Art. 12.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées par un des agents visés à l'article 26, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

Art. 13.

(Nouveau texte proposé par la Commission.)

Au premier alinéa de l'article premier de l'acte dit loi du 12 janvier 1943, les mots: « ...sera puni de la réclusion » sont remplacés par les mots: « ...sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le deuxième alinéa de l'article premier audit acte est abrogé.

Art. 13 bis.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales concernant la circulation des piétons seront punis d'une amende de 300 à 1.800 francs.

Toutefois, lorsque les contraventions mentionnées à l'alinéa précédent feront l'objet des procédures de l'amende de composition prévue aux articles 166 et suivants du Code d'instruction criminelle ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, le montant de ces amendes sera exceptionnellement fixé à 300 francs; ce taux pourra être modifié par le règlement prévu à l'article 171 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III

Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.

Art. 14.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant la pression sur le sol, le poids des véhicules, la forme et la nature des bandages et les freins, soit des véhicules affectés aux transports en commun, soit des véhicules dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les poids lourds, sera punie d'une amende de 6.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Art. 15.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant le gabarit des véhicules, les dimensions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, les

transports exceptionnels, les équipements autres que ceux mentionnés à l'article 14, les organes moteurs, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de la vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques, sera punie d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur donneront lieu à une amende de 300 à 1.800 francs et, en cas de récidive, de 3.900 à 5.400 francs.

Art. 16.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements visés aux articles premier et 29, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues à l'article 17-2°, sera puni d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Toutefois, lorsque l'infraction précitée sera caractérisée par le défaut de plaques d'immatriculation, elle sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura volontairement fait usage d'une plaque portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé;

2° Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué circulant sur les voies ouvertes à la circulation sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements visés aux

articles premier et 29 de la présente loi et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule;

3° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura volontairement fait usage d'une plaque à laquelle sa qualité ne lui donnait pas droit.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

Art. 18.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsque les infractions mentionnées aux articles 16, dernier alinéa, et 17, ont été commises par un conducteur de cycle à moteur soumis à l'immatriculation, celui-ci sera puni d'une amende de 2.100 à 36.000 francs.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

TITRE IV

Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.

Art. 19.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Sera puni d'un emprisonnement de onze jours au moins et six mois au plus et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives afférentes à ce véhicule;

2° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives concernant ce véhicule qu'il savait périmées ou annulées.

Art. 20.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives qu'il savait fausses ou altérées, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant la justification de la possession des autorisations et pièces administratives régulièrement obtenues, indépendamment des infractions réprimées par les articles 16, 18 et 20, sera punie d'une amende de 300 à 1.800 francs.

TITRE IV *bis*.

Dispositions concernant le permis de conduire.

Art. 22.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, ou le titre en tenant lieu, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.

Art. 22-1.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'avertissement, la suspension et l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu,

constituent, sous réserve des mesures provisoires prévues à l'article 22-6, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de simple police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Nonobstant les dispositions de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, les jugements rendus en matière de simple police pourront être attaqués par la voie de l'appel, par toutes les parties en cause ainsi que par le procureur de la République, lorsque sont encourues les peines prévues au présent article.

Art. 22-2.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

La suspension du permis de conduire ou du titre en tenant lieu pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

- 1° Délits correctionnels prévus par la présente loi;
- 2° Infractions aux articles 319, 320 et 483 (2°) du Code pénal;

3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, après avis conforme de la Commission de la justice et de législation et de la Commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée Nationale.

Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

Art. 22-3.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu, fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du

Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis ou du titre en tenant lieu.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou titre.

Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers du délai ainsi fixé, demander à la juridiction qui l'a déterminé, soit de le supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire ou un titre en tenant lieu que s'il y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret.

Art. 22-4.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis ou du titre en tenant lieu exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 22-3.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du Code pénal, le dernier alinéa de l'article 22-3 est applicable.

Art. 22-5.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

La durée maximum des peines complémentaires prévue aux articles 22-2, 22-3 et 22-4 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours.

Art. 22-6.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article 22-2 de la présente loi, peut prononcer la suspension provisoire de son permis de conduire ou du titre en tenant lieu jusqu'à décision de la juridiction statuant en premier ressort.

Il peut également prononcer l'interdiction provisoire de la délivrance d'un permis de conduire ou du titre en tenant lieu, lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixés par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Les mesures administratives prévues au présent article devront être rapportées en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le Parquet.

Leur durée s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Art. 22-7.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision, même provisoire, prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision, même provisoire, prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Pour l'application du présent article, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements visés par les articles premier et 29 pour la conduite des véhicules à moteur.

Art. 22-8.

.....

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 23.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves sanctionnant les infractions prévues à l'article 11. Il sera, en outre, condamné au remboursement des frais de la réparation, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques.

Art. 24.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsqu'il a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le payement des amendes

de simple police prononcées en vertu de la présente loi ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Art. 25.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il n'est apporté aucune modification aux sanctions qu'entraînent actuellement les infractions aux règlements légalement pris par les préfets et les maires en vue d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Art. 25 bis (nouveau).

(Nouveau texte proposé par la Commission.)

Par dérogation aux dispositions de l'article 485 du Code pénal, la récidive des contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions seront déterminées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 26.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, déterminera les catégories d'agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière.

Ce règlement déterminera la formule du serment qui sera prêté par ces agents lors de leur commission.

Il prévoira également les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation, les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances ou leur utilisation normale.

Les infractions aux prescriptions réglementaires visées à l'alinéa précédent seront sanctionnées d'une peine d'amende de 6.000 à 36.000 francs; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée.

Art. 26 bis.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Lorsque l'auteur d'une infraction qui ne donne pas lieu au versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République, ce dernier étant tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques est abrogé.

Art. 26 ter.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La perception des amendes prévues par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques sera limitée aux contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu par l'article 475 du Code pénal pour les contraventions de deuxième classe.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret précité est remplacée par les dispositions suivantes:

« Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

« 1° Si l'infraction constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

« 2° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

« Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure restera valable. Toutefois, le contrevenant pourra être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de simple police. »

Art. 27.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques demeure applicable aux infractions visées par la présente loi. Toutefois, les contraventions de simple police prévues à l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 sont punies d'une amende de 3.900 à 5.400 francs.

Les agents actuellement habilités à constater les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière conserveront leur compétence jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 26.

Art. 28.

.....

Art. 29.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques et la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre, sont abrogées.

Les textes réglementaires pris en application de la loi du 30 mai 1851 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux prévus à l'article premier de la présente loi.

Les infractions auxdits textes commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément aux dispositions de cette dernière.

Art. 30.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

La présente loi est applicable aux départements algériens sous réserve de substituer au décret du 28 décembre 1926 le décret du 15 avril 1930 pris pour son extension aux départements algériens.

Le décret du 3 novembre 1855 relatif à la police du roulage et des messageries publiques dans les départements algériens est abrogé.

Les textes réglementaires pris en application du décret du 3 novembre 1855 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux prévus à l'article premier de la présente loi. Les infractions auxdits textes commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément aux dispositions de cette dernière.

Art. 31.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la voirie et la circulation routière, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé chaque année, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le Code de la voirie et de la circulation routière des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce Code sans s'y référer expressément.